

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) s'appliquent à tous les devis/contrats de ventes de produits et de prestations de services d'aménagement paysagers conclus et/ou exécutés par le Prestataire, en France. Elles remplacent et annulent les conditions générales dont la date d'édition est antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure. Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par les présentes, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du CLIENT, et notamment ses conditions générales d'achat. Toute modification des présentes conditions générales de Vente souhaitée par le CLIENT doit faire l'objet d'une demande écrite de sa part au plus tard lors de l'acceptation du devis et doit en outre être acceptée par le PRESTATAIRE par écrit pour pouvoir lui être opposable. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les conditions particulières portées sur les devis ou tout autre document accepté par les deux parties, les conditions particulières primeront.

ARTICLE 1 – DEVIS

Le PRESTATAIRE établit un devis écrit répondant au besoin formulé par le CLIENT. Le devis est élaboré gratuitement sauf lorsque le CLIENT aura été informé préalablement à son élaboration que celui-ci est payant.

Sauf indication contraire dans le devis, celui-ci :

- est valable 30 jours à compter de la date de son établissement par le PRESTATAIRE et n'inclut que les prestations et produits qui y sont décrits
- est établi sur la base du taux de TVA applicable au moment de la signature, toute variation de ce taux découlant des dispositions législatives ou réglementaires à venir sera répercutée au CLIENT ;
- n'inclut pas les prestations préparatoires et accessoires aux prestations et produits décrits telles que les études, analyses des sols, etc. ;
- s'entend pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues (contraintes d'accès, nécessité de briser des enrochements, de dépolluer des sols, etc.) ;
- n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou enfin par mesure de sécurité. Il appartient donc au CLIENT de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 2 – COMMANDE – FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis par le CLIENT. Toute demande de modification d'un devis, faite par observation sur celui-ci ou par tout autre moyen, constituera un obstacle à la formation du contrat sur la base du devis modifié et donnera lieu à l'établissement, par le prestataire, d'un devis modificatif. Le contrat ne sera alors valablement formé que si le devis modificatif est accepté par le CLIENT. L'acceptation du devis se matérialise par la signature du CLIENT.

ARTICLE 3 – REMISE DES PLANS

Avant l'exécution des travaux, le CLIENT s'engage à remettre au PRESTATAIRE les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le CLIENT, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 4 – PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

Les produits et services proposés par le PRESTATAIRE sont fournis aux tarifs en vigueur selon le devis établi par lui. Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC.

Sauf accord contraire dans le devis, un acompte de trente (30) % du prix qui y est stipulé est versé par le CLIENT lors de l'acceptation de celui-ci. Le PRESTATAIRE n'est pas tenu de procéder à la livraison des produits et fourniture des Services si le CLIENT ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de revoir le devis en cas de variation à la hausse du prix des matières premières ou de l'énergie. Dans ce cas, un devis modificatif sera communiqué au CLIENT, annulant le précédent. Le devis modificatif sera réputé accepté par la signature du CLIENT.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la variation des tarifs du fait des fluctuations des prix des matières premières ou de l'énergie.

En cas d'annulation de la commande par le CLIENT après son acceptation par le PRESTATAIRE moins de quatorze (14) jours avant la date prévue pour la fourniture des services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé sera de plein droit acquis au PRESTATAIRE et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Les factures seront adressées au CLIENT au plus tard lors de la réception des travaux et/ou produits.

Le délai de règlement du solde est fixé au trentième (30^{ème}) jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Les paiements seront effectués par chèque ou par virement. Les règlements ayant pour objet le paiement de tout ou partie d'une dette de plus de 3000 € TTC doivent être

faits par chèque barré, virement ou carte de crédit ou de paiement, en vertu des articles L112-6 et D112-3 du code monétaire et financier.

En cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes TTC impayées dès la survenance de l'échéance figurant sur la facture et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela (Article L.441-6 du code de commerce).

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure : l'exigibilité de la totalité des créances du prestataire, même non échues, ainsi que le droit pour le PRESTATAIRE de suspendre toutes les livraisons et tous les travaux en cours jusqu'à complet paiement et la possibilité pour le PRESTATAIRE d'exiger un paiement intégral à la commande pour les affaires à venir. Tout retard de paiement entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, conformément à l'article D441-5 du code de commerce.

Tout paiement par le CLIENT sera affecté à la facture impayée la plus ancienne.

ARTICLE 5 – RESERVE DE PROPRIETE

Tous les produits remis au CLIENT en exécution du contrat restent la propriété du PRESTATAIRE jusqu'à complet encaissement de leur prix.

Le PRESTATAIRE dispose à ce titre d'un droit de revendication sur les produits ou sur la valeur de ceux-ci en cas de revente. Les risques (perte, vol, détérioration, etc.) relatifs aux dits produits sont cependant transférés au CLIENT dès leur livraison, de même que l'obligation de réparer les dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION

Les retards ne pourront pas être invoqués par les CLIENTS pour justifier l'annulation de la commande ou pour ouvrir droit à des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts par le prestataire.

En cas de retard qui serait exclusivement imputable au PRESTATAIRE, sur des délais d'exécution expressément convenus, les éventuelles pénalités de retard ne peuvent en aucun cas excéder un total de cinq (5) % du montant hors taxes du devis.

Aucun retard ne peut être imputé au PRESTATAIRE pour un décalage du début des travaux justifiés par les dispositions du point ci-dessus ou du fait d'une suspension des travaux prévue au point ci-après. Le délai d'exécution des prestations est prolongé de la durée des journées d'intempéries. Aucun retard ne peut être imputé en cas d'impossibilité technique à poursuivre les travaux, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en matériaux dans les délais, pour des faits imputables au CLIENT ou à des corps d'état dont les travaux dépendent, d'un défaut de coordination entre les corps d'état, ou en cas de force majeure.

Enfin, aucun retard ne peut être imputé au PRESTATAIRE en cas de retard causé par le fait du Fournisseur. Dans ce cas, le CLIENT pourra agir uniquement contre le FOURNISSEUR lui-même.

ARTICLE 7 – SUSPENSION DES TRAVAUX

La suspension de l'exécution des travaux peut intervenir huit (8) jours après toute mise en demeure de régulariser un défaut de paiement restée infructueuse. La reprise des travaux est subordonnée à la reprise des paiements ou à la fourniture d'une garantie suffisante. Du jour de la suspension des travaux, les risques afférents aux matériaux et matériels restant sur le chantier et aux travaux déjà effectués ainsi que la garde du chantier, sont transférés au CLIENT jusqu'à la reprise des travaux.

ARTICLE 8 – DOMMAGES AUX TRAVAUX REALISES PAR LE PRESTATAIRE

Avant la réception, le passage de personnels, l'entreposage de matériaux ou de matériels et en général toute intervention susceptible de détériorer les travaux du PRESTATAIRE, faits sans son autorisation, ainsi que les actes de vandalismes et les sinistres causés par des événements naturels de type exceptionnel, dégagent la responsabilité du PRESTATAIRE.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET PRODUITS

A défaut de stipulation contraire dans le devis, la prise de possession des travaux et/ou des produits vaut réception, les éventuelles réserves étant formulées comme suit. En l'absence de procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes à défaut de réserve formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin des travaux effectués par le PRESTATAIRE et de cinq (5) jours après la livraison pour les produits. En présence d'un procès-verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes, à défaut de réserve expresse et non équivoque imputable au PRESTATAIRE formulée sur ce document.

En cas de fourniture de produits de type béton, la résistance, l'aspect et la teinte, ainsi que les altérations résultant notamment des conditions atmosphériques ou de manutention sur le chantier, ne sont pas garantis.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat, sauf lorsque cela est prévu par une disposition légale impérative.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, le PRESTATAIRE ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux biens en cas d'utilisation non conforme des produits.

Le PRESTATAIRE sera exonéré de toute responsabilité lorsqu'il aura été empêché d'exécuter en tout ou partie ses obligations, notamment en matière de délais, en raison d'un cas de force majeure. Les parties conviennent que seront notamment assimilés à des cas de force majeure les intempéries, les catastrophes naturelles, les sécheresses, les inondations, les grèves ou le manque de main d'œuvre, sauf lorsque de telles assimilations sont interdites par des dispositions légales d'ordre public. En cas de conditions climatiques dégradées comme par exemple, tempêtes, pluies importantes, etc... Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable de tout retard, de la non-exécution ou de l'exécution partielle des prestations initialement prévues à la commande, la prestation sera reportée à une date ultérieure.

Pour garantir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité, le PRESTATAIRE a souscrit une assurance dont les garanties et capitaux figurent sur l'attestation, dont il pourra sur simple demande du CLIENT lui en être remis un exemplaire. Ces conditions d'assurance constituent les conditions maximums pour lesquelles la responsabilité du prestataire pourrait être recherchée, et ce, quel que soit le type de dommage et son montant. Le CLIENT et ses assureurs renoncent en conséquence à tout recours contre le PRESTATAIRE et ses assureurs au-delà de ces conditions. Cette disposition est de rigueur et sans laquelle le prestataire n'aurait pas contracté.

Le CLIENT déclare avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir tout sinistre direct et indirect pouvant affecter les biens.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de cinq (5) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif, les présentes seront résolues de plein droit pour force majeure, dans un délai de trois (3) jours après réception d'un courrier de mise en demeure adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12 - IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 13 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la

Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur tout autre support permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 14 – GARANTIE LEGALE ET CONTRACTUELLE

Le PRESTATAIRE est assuré en matière de responsabilité décennale conformément à l'article L. 241-1 du code des assurances, dans le cadre de travaux concernés par l'art 1792 du code civil. Une attestation pourra être remise au CLIENT sur simple demande de sa part.

Le PRESTATAIRE n'accorde aucune garantie contractuelle automatique.

Les végétaux fournis et plantés par le PRESTATAIRE peuvent si cela est expressément prévu dans les conditions particulières, faire l'objet d'une garantie contractuelle de reprise selon un prix à convenir entre les parties. Sauf stipulation contraire dans le devis.

Si une garantie est expressément visée par les conditions particulières, détaillant expressément la liste des produits garantis, celle-ci est en tout état de cause limitée à une durée maximum de 12 mois à compter de la date de facturation des dits végétaux. Cette garantie sera exclue :

- si l'entretien à la charge du CLIENT n'a pas été correctement effectué, notamment l'arrosage, le bassinage, la vérification des tuteurs et des haubans, les traitements parasitaires, le désherbage des massifs, etc.
- en cas de vandalisme, vol, gel, sécheresse, inondation, grêle, orage violent et neige, produits désherbants non-appropriés, sel de déneigement appliqué à proximité des végétaux. - si les végétaux n'ont pas été fournis par le PRESTATAIRE.

De plus, le CLIENT bénéficie de la garantie contractuelle éventuellement offerte par les fournisseurs des produits que le PRESTATAIRE lui a vendus. Le PRESTATAIRE n'est pas débiteur à l'égard des CLIENTS de la garantie légale et des vices cachés.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le PRESTATAIRE reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du CLIENT) en vue de la fourniture des services au CLIENT.

Le CLIENT s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du PRESTATAIRE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 16 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Le CLIENT reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV.

Le fait, pour un CLIENT, d'effectuer un achat ou de commander un produit et/ou une prestation de services emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes CGV, ce qui est expressément reconnu par le CLIENT.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DONNÉES

Les Clients sont informés qu'en application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, les données nominatives qui lui sont demandées, sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Ces données à caractère personnel font l'objet d'une utilisation et d'un traitement conformément à la politique de confidentialité du Vendeur et peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Vendeur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes. Le traitement des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données. Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant. Pour mettre en œuvre ces démarches, le client devra solliciter par écrit le PRESTATAIRE à l'adresse figurant sur ses devis et factures.

ARTICLE 18 – LANGUE – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les présentes conditions sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

Toutes contestations relatives à l'interprétation, et/ou l'exécution et/ou la terminaison des commandes sont, faute d'accord amiable, soumis à la compétence des tribunaux de Lille et ce, même en cas de demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité des défendeurs.